



LA CONVENTION EUROPÉENNE
LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 30 avril 2003 (08.05)
(OR. en)

CONV 696/03

NOTE

Objet: **Rapport de synthèse de la session plénière**
- Bruxelles, les 24 et 25 avril 2003¹

1. Présentation des nouveaux projets d'articles

Institutions

Le président a informé la Convention que le Conseil européen d'Athènes du 16 avril avait confirmé que les résultats de la Convention devront être présentés lors du prochain Conseil européen qui se tiendra le 20 juin à Salonique. Il s'agit donc de la date butoir définitive que la Convention doit avoir comme ligne de mire pour ses travaux.

Notant que la Convention abordait à présent la phase la plus difficile de ses travaux, le président a présenté le projet d'articles concernant les institutions (articles 14 à 23). Les différentes interventions ont jusqu'à présent fait apparaître des divergences de vues sur le type d'Europe souhaité par la Convention. Certains intervenants préfèrent des améliorations limitées au système institutionnel, estimant que les dispositions existantes protégeaient généralement mieux leurs intérêts. D'autres, plus ambitieux, recherchent un modèle plus fédéral, comportant de nouveaux transferts de compétence à la Commission et au Parlement. Un troisième groupe a adopté une voie médiane, en vue du meilleur équilibre possible entre l'exercice des compétences aux niveaux européen et national. Néanmoins, malgré ces différences, la Convention a suscité un sentiment d'identité et d'objectifs communs sur lesquels elle doit à présent faire fond.

Les progrès dans ce domaine dépendront d'un certain nombre de facteurs. En premier lieu, la Convention doit garder à l'esprit qu'elle propose une constitution, allant au delà d'une simple réécriture des modalités des traités existants.

¹ Le verbatim de la session plénière se trouve sur le site www.european-convention.eu.int.

En second lieu, nous devons établir une structure unique cohérente incorporant la double nature de l'Union, une union de peuples et d'États, ce qui signifie que nous ne pouvons pas recourir aux mécanismes simplifiés d'un État centralisé. En troisième lieu, il est nécessaire de prévoir de la souplesse pour l'avenir. Enfin, nous devons être ambitieux quant à la durée de vie éventuelle de notre constitution. L'œuvre des pères fondateurs de l'Europe a permis de réaliser des progrès pendant cinquante ans; il nous revient à présent de doter l'Europe d'un cadre durable pour son développement au cours des cinquante ans à venir.

Le président a déclaré que les propositions du présidium se fondent sur trois grands principes évoqués par tous les intervenants au cours des discussions de la Convention consacrées aux questions institutionnelles, notamment au cours du grand débat qui a eu lieu au mois de janvier.

En premier lieu, il convient d'aborder le principe de l'égalité de citoyens et des États membres. Les articles proposés reflètent ces deux aspects. Ainsi, alors que le Conseil européen et le Conseil des ministres reflètent l'égalité des droits des États membres et le Parlement européen celui de l'égalité des citoyens, la Commission, pour sa part, définit et exprime l'intérêt général de l'Europe. C'est en respectant ces deux aspects de l'égalité que l'on évite de créer une opposition artificielle entre les grands et les petits États membres.

En second lieu, il est nécessaire de préserver et de renforcer le triangle institutionnel. L'élargissement exige de réformer les trois institutions principales pour leur permettre de s'acquitter de leurs missions respectives. Il est erroné de considérer que chaque institution défend une vision particulière de l'Europe: chacune a un rôle spécifique à jouer et les réformer toutes les trois permet d'assurer le maintien d'un équilibre approprié.

En troisième lieu, il faut renforcer la méthode communautaire, ce qui implique non seulement de renforcer l'une ou l'autre institution, mais le système dans son ensemble. Certaines décisions importantes ayant des incidences sur les institutions ont déjà été prises par la convention, par exemple on peut citer à cet égard les questions de coopération en matière de justice et de sécurité et de gouvernance économique, ainsi que l'instauration d'un ministre des affaires étrangères assumant un double rôle. L'efficacité des nouveaux aspects de ces domaines politiques dépendra essentiellement de la capacité des institutions à obtenir des résultats concrets.

Le président a alors passé en revue article par article les textes de la convention traitant des institutions, tels qu'ils figurent dans le document CONV 691/03.

Cette présentation a été suivie par un certain nombre d'interventions de membres de la Convention. Plusieurs d'entre eux se sont félicités des articles proposés qui, à leurs yeux, constituent une base utile pour les travaux de la Convention. D'autres ont estimé que le texte dans son ensemble ne traduit pas fidèlement les opinions déjà exprimées au sein de la convention. Plusieurs membres ont déploré que la presse ait été mise au courant du contenu des articles. Un membre a suggéré qu'un certain temps soit consacré le 25 avril à un débat préliminaire sur ces articles. Plusieurs membres ont demandé quel calendrier était envisagé par la présidence pour l'examen des articles.

Le président a reconnu que le temps était limité, tout en affirmant que la date limite fixée par le Conseil européen devait être respectée. Il a noté que la Convention avait à présent reçu comme promis toutes les sections du projet de la partie I de la constitution. Ce texte qui sera révisé par le présidium pour tenir compte de amendements écrits qui ont été reçus, ainsi que des débats qui se dérouleront en plénière le 15 mai sur les articles institutionnels, sera alors diffusé à temps pour la session plénière de la fin du mois de mai. De même, le texte intégral de la partie II, incorporant les nouveaux éléments déjà examinés par la convention, sera diffusé à la fin du mois de mai. Un débat liminaire sur le institutions ne sera possible le 25 avril que si le temps le permet, compte tenu du fait qu'il y a d'autres questions importantes à examiner à l'ordre du jour.

L'action extérieure

Le vice-président, Jean-Luc Dehaene a présenté les projets d'articles sur l'action extérieure (CONV 685/03), qui comprennent les projets de textes des articles 29 et 30 de la partie I, les projets d'articles du titre B de la partie II et une proposition de "clause de solidarité" pour les parties I et II de la constitution.

Les projets d'articles tiennent compte des résultats des travaux du groupe de travail VII sur l'action extérieure, du groupe de travail VIII sur la défense, ainsi que des débats de la Convention consacrés à ces questions. Le vice-président Dehaene a souligné que les nouveaux textes visent à instaurer des dispositions institutionnelles et procédurales qui renforceront la solidarité entre les États membres en donnant à l'Union la volonté politique nécessaire d'agir de manière collective sur la scène internationale et en encourageant le recours cohérent et efficace aux instruments dont elle dispose dans la poursuite des ses intérêts communs.

En ce qui concerne la structure du texte, le vice-président Dehaene a indiqué que toutes les bases juridiques des différents domaines politiques de l'action extérieure sont à présent regroupées sous un titre unique dans la partie II. Celle-ci comprend au début deux articles horizontaux qui énoncent les principes et les objectifs de l'action extérieure de l'UE et prévoit le recours à des instruments couvrant l'ensemble de la politique extérieure. Il a précisé que la nouvelle structure vise à donner une vue d'ensemble cohérente des moyens mis à la disposition de l'Union pour lui permettre d'agir efficacement sur la scène internationale. Il ne s'agit pas toutefois d'harmoniser les instruments ou les procédures, différentes modalités continuant à exister pour les différents domaines politiques relevant de ce titre.

La proposition d'instituer un ministre des affaires étrangères de l'UE constitue un changement important des dispositions institutionnelles ayant des incidences notables sur la formulation et la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE. Le ministre assumera des responsabilités spécifiques dans les domaines de la PESC et de la PESD. À cette fin, il agira dans le cadre d'un mandat qui lui sera confié par le Conseil européen ou le Conseil. Le ministre sera en même temps membre de la Commission chargé des relations extérieures. En tant que vice-président de la Commission, le ministre assurera la coordination au sein de la Commission des différents aspects de l'action extérieure relevant de sa responsabilité. Les décisions dans ce domaine continueront à faire l'objet des procédures normales de la Commission, alors que les propositions du ministre dans le domaine PESC/PESD ne seront pas soumises au principe de la collégialité. Il a également été proposé que les délégations de la Commission deviennent des délégations de l'UE agissant sous l'autorité du ministre.

Le vice-président Dehaene a mis l'accent sur les principaux changements proposés pour les différents domaines d'activité politique qui figurent dans la note de transmission CONV 685/03. Il a relevé plus particulièrement les propositions visant à étendre le recours au VMQ, l'introduction de nouvelles formes de flexibilité au titre de la PESD, la création d'une nouvelle base juridique pour l'aide humanitaire, le nouvel article consolidé sur les mesures restrictives (sanctions) et la proposition de base juridique unique couvrant les accords internationaux.

Le président a invité les membres de la Commission à soumettre des amendements par écrit concernant les institutions et l'action extérieure avant la prochaine session plénière. Il a toutefois souligné que seuls les amendements reçus d'ici le 5 mai pourront être pris en considération dans les analyses rédigées par le secrétariat.

2. Débat sur les projets d'articles concernant:

a) Le titre VI: la vie démocratique de l'Union (CONV 650/03, CONV 670/03)

Le Président a introduit le débat sur les articles 33-37, titre VI de la première partie de la Constitution, la Vie démocratique de l'Union. Au total 235 amendements concernant ces articles ont été soumis à temps pour être pris en compte dans la fiche d'analyse (document CONV 670/03). En dehors des amendements portant directement sur les projets d'articles, certains membres de la Convention ont également soumis des amendements proposant d'ajouter d'autres articles à ce titre, par exemple concernant "des initiatives citoyennes de législation", "le droit de pétition", "le référendum européen", "le dialogue social" et "le rôle des partenaires sociaux dans la définition de la définition de la dimension sociale de l'Union", "le pluralisme médiatique", "les principes de bonne administration", et "le dialogue avec les régions et collectivités locales". D'autres ont proposé d'ajouter des éléments relevant de certains de ces domaines dans les articles 33 à 37.

L'article 33 qui pose le principe de l'égalité démocratique des citoyens a été peu évoqué par les Conventionnels lors du débat. Un certain nombre d'entre eux ont souhaité qu'il soit précisé que les "citoyens" visés étaient les "citoyens européens". D'autres ont suggéré que soit ajouté au principe de l'égalité des citoyens celui de "l'égalité entre États membres" afin de tenir compte de la double légitimité de l'Union, Union des peuples et des États.

Un nombre important de Conventionnels sont intervenus concernant l'article 34 sur le principe d'une démocratie participative. La plupart des intervenants ont demandé que soit évoqué dans l'article, ou dans un article distinct dans ce titre, le rôle des partenaires sociaux et le dialogue social autonome. Certains ont en outre souhaité que l'article, ou un article séparé, évoque également la démocratie représentative, notamment par l'ajout de références aux référendums européens, aux élections au Parlement européen, au droit de pétition, ou des références au Parlement européen et au Conseil ainsi qu'au rôle des parlements nationaux. Quelques Conventionnels ont suggéré que soit mentionné le dialogue avec les autorités régionales et locales. Deux intervenants ont suggéré que soit ajoutée une référence aux associations des jeunes.

En ce qui concerne l'article 35, plusieurs intervenants ont souhaité qu'ils soit précisé que le médiateur européen est nommé par le Parlement européen, et certains d'entre eux ont préféré qu'il soit indiqué qu'il est élu par le Parlement européen. Certains ont souhaité que soient repris d'autres éléments de l'actuel article 195 TCE, tels que son indépendance, son mandat ou l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de son champ d'action. Un intervenant a proposé qu'il soit ajouté au texte que le médiateur européen coopère avec les médiateurs des États membres. Deux intervenants ont suggéré que le médiateur soit mentionné dans le titre sur les institutions.

Différentes demandes ont été formulées concernant l'article 35 bis sur les partis politiques au niveau européen. Certains ont souhaité que soient repris tous les éléments de l'actuel article 191 TCE, et qu'une base juridique soit ajoutée pour l'établissement des partis politiques européens. D'autres ont souhaité que soit précisé dans le texte que l'organisation interne des partis devrait être démocratique ou qu'ils devraient respecter les valeurs de l'Union.

Plusieurs Conventionnels ont exprimé leur soutien concernant les articles 36 sur la transparence des travaux des institutions de l'Union et l'article 36 bis sur la protection des données à caractère personnel. Certains ont cependant suggéré que le texte de l'article 36 soit amendé pour couvrir toutes les institutions de l'Union, certains ont souhaité que soient couverts également les organes ou agences créés par la Constitution (le texte actuel évoquant les organes et les agences créés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission). Certains d'autres ont souhaité que les exceptions à la transparence des réunions du Conseil soient clairement définies ou qu'il soit ajouté que les comptes-rendus des réunions du Conseil devraient être publics. Quelques Conventionnels ont souhaité que soit évoquée dans l'article 36 la liberté d'expression des membres du personnel des institutions de l'Union. Un intervenant a suggéré que les dispositions de l'article 36 devraient prévoir l'accès non seulement aux documents établis par les institutions de l'Union, mais également à ceux dont celles-ci sont en possession.

L'article 37 qui fixe le statut des Églises et organisations non confessionnelles et reprend pour l'essentiel le libellé de la déclaration 11 annexée au traité d'Amsterdam a fait l'objet de nombreuses interventions. La plupart des Conventionnels qui se sont exprimés ont fait part de leur satisfaction

sur la rédaction retenue par le Praesidium et marqué leur attachement au maintien d'une telle disposition. Plusieurs ont relevé qu'elle correspondait aux conclusions du groupe de contact avec la société civile consacré à la culture tenu en mai 2002 et qui avait été présidé par M. Peterle.

D'autres, moins nombreux, tout en ne remettant pas en cause le bien-fondé des dispositions de l'article 37, ont émis des doutes sur la rédaction retenue. Certains ont souhaité que l'article 37 se limite aux églises et ne couvre pas les "organisations philosophiques et non confessionnelles". Plusieurs ont jugé peu compréhensibles le terme "philosophiques" et suggéré qu'il soit remplacé par celui de "culturelles". Une Conventionnelle s'est inquiétée des conséquences juridiques d'une telle disposition sur le droit national. Enfin, plusieurs Conventionnels ont souhaité qu'il soit précisé, d'une manière ou d'une autre, que le dialogue envisagé au paragraphe 3 ne devrait pas impliquer des organisations confessionnelles ou non confessionnelles qui menaceraient l'intégrité de la personne humaine ou ne respecteraient pas les valeurs consacrées par la présente Constitution.

Plusieurs Conventionnels ont regretté qu'aucun projet d'article n'ait été présenté concernant la méthode ouverte de coordination et ont insisté sur l'importance qu'un tel article soit rédigé. Quelques membres ont proposé qu'un groupe technique soit constitué pour sa rédaction. Quelques Conventionnels ont en outre demandé que le principe de la bonne administration soit évoqué dans ce titre ou ailleurs dans la Constitution.

Certains intervenants ont évoqué la duplication des éléments d'articles de la Charte des droits fondamentaux dans ce titre et ont demandé la suppression des éléments identiques dans les articles sous discussion.

Dans ses conclusions, le Président a pris note des remarques de la part d'un certain nombre des Conventionnels concernant la duplication des éléments d'articles de la Charte dans ce titre. Il a remarqué qu'un certain "affichage" des questions soulevés également dans la Charte pourrait cependant être toute à fait légitime dans ces articles.

Le Président a constaté que l'article 33 sur le principe d'égalité démocratique n'avait pas été contesté, même si certains ont suggéré que soit ajouté au texte "l'égalité entre États membres". La

demande la plus fréquemment entendue pendant le débat était celle de refléter le rôle des partenaires sociaux ainsi que le dialogue social autonome dans l'article 34, "Principe d'une démocratie participative". Le Président a attiré l'attention sur le fait que les dispositions des traités actuels sur le rôle de partenaires sociaux et sur le dialogue social seront reprises ailleurs dans la Constitution, mais a compris le souhait qu'une mention soit ajoutée à cet article dans le Partie I. Le Président a également noté les propositions de certains Conventionnels visant à inclure dans ce titre des aspects de la démocratie représentative.

Le Président a constaté que la plupart de ceux qui ont évoqué le médiateur européen (l'article 35), ont souhaité qu'il soit clairement indiqué qu'il est nommé par le Parlement européen et certains ont également demandé que son rôle soit explicité. En ce qui concerne l'article 35 bis sur les partis politiques au niveau européen, le Président a remarqué que des demandes divergentes existaient. Certains ont souhaité que soient reproduit tout l'article 191 TCE actuel et d'autres ont suggéré des ajouts concernant le caractère démocratique de l'organisation interne des partis et leur respect des valeurs de l'Union. Le Président a remarqué il ne semblerait pas approprié d'intervenir concernant des règles d'organisation interne des partis politique, une question qui devait relever plutôt de la compétence des États membres. Le Président a ensuite relevé une assez large soutien à l'article 36 sur la transparence des travaux des institutions de l'Union, ainsi qu'à l'article 36 bis sur la protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne l'article 37, Statut des églises et des organisations non confessionnelles, le Président a noté que beaucoup des Conventionnels ont apporté un soutien explicite à cette disposition dans le traité, mais que certains se sont interrogés sur les dispositions du 3ème paragraphe sur l'organisation d'un dialogue structuré.

Enfin, le Président a pris note du fait qu'un certain nombre de Conventionnels ont exprimé leur regret qu'un article sur la méthode ouverte de coordination ne figure pas parmi les projets de texte. Le Praesidium reprendra sa discussion sur ce sujet avant de présenter des versions révisées des projets d'articles présentés jusqu'à présent.

b) Titre IX : L'Union et son environnement proche (CONV 649/03, CONV 671/03)
Partie I du traité constitutionnel

La Convention a brièvement débattu du projet d'article 42 concernant l'Union et son environnement proche. Alors que plusieurs membres de la Convention se sont demandés si cet article devait figurer dans la partie I de la constitution (certains suggérant que ce concept pouvait être intégré dans les articles de la partie II concernant les relations extérieures), la plupart ont estimé que la question des relations de l'Union avec ses voisins était suffisamment importante pour justifier un titre et un article séparés comme proposé par le présidium.

Plusieurs orateurs ont proposé que l'article mentionne la nécessité que ces relations soient régies par des principes démocratiques fondamentaux, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Un certain nombre de membres ont souhaité qu'il y soit fait référence au rôle que joue le Conseil de l'Europe et éventuellement d'autres organisations internationales en tant que lien entre l'Union et ses pays voisins, dont un grand nombre sont membres du Conseil de l'Europe.

Le président a conclu que l'incorporation d'un tel article recueillait un large soutien de la part de la Convention. Le présidium examinera les autres éléments mis en avant au cours du débat.

3. Débat sur les projets d'articles concernant:

a) Le titre X: L'appartenance à l'Union (CONV 648/03, CONV 672/03) Partie I du traité constitutionnel

En ce qui concerne l'article 43, une partie des intervenants a demandé de supprimer dans cette disposition la nécessité que la population de l'État candidat respecte les valeurs de l'Union, le respect par l'État candidat de telles valeurs devant suffire. Un intervenant a demandé d'inclure dans l'article 43 les critères de Copenhague. D'autres ont demandé de supprimer la phrase selon laquelle l'adhésion à l'Union implique l'acceptation de sa Constitution, qu'ils considèrent superfétatoire. Un intervenant a demandé la suppression de toute la disposition, et, au cas où elle serait maintenue, l'ajout d'une référence aux objectifs de l'Union et à la Charte de droits fondamentaux.

Pour ce qui est de l'article 44, un intervenant a estimé que l'accord prévu dans cette disposition devait être entre l'État candidat et l'Union et non entre l'État candidat et les Etats membres individuellement. Cela permettrait de reconnaître le rôle de la Commission dans les négociations d'adhésion, en alignant ainsi la procédure d'adhésion avec les procédures de conclusion des accords internationaux.

Un intervenant a demandé que les décisions prévues aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 45 soient adoptées après avis conforme du Parlement européen.

L'article 46 est la disposition qui a retenu l'attention de la plupart des intervenants. Une majorité a demandé son maintien en estimant que tout Etat membre doit avoir la possibilité de quitter l'Union. Plusieurs ont toutefois demandé de soumettre le droit de retrait à des conditions d'application et des procédures plus strictes que celle proposées par le Praesidium: le droit de retrait ne devait pas être unilatéral, mais subordonné à une décision de l'Union ainsi qu'à la conclusion d'un accord entre l'Union et l'État membre qui se retire. L'idée a aussi été évoquée par certains de créer le statut d'État associé pour l'État qui quitterait l'Union.

Une partie des intervenants s'est prononcée en faveur de limiter le droit de retrait à des cas exceptionnels, notamment à l'occasion d'une modification de la Constitution. Certains ont demandé d'établir un lien entre l'article 46 et l'article F, en accordant le droit de quitter l'Union aux Etats membres qui ne ratifieraient pas une modification de la Constitution. Un intervenant a contesté l'établissement d'un tel lien, en estimant que cela modifierait le droit de retrait volontaire dans une clause d'expulsion de l'Union.

Pour ce qui est de la procédure, une partie des intervenants a suggéré que le Conseil européen ou le Conseil adopte à l'unanimité une décision sur la demande d'un État membre de quitter l'Union. D'autres ont proposé que l'on suive la même procédure pour le retrait que pour l'adhésion à l'Union. Un intervenant a demandé que le Conseil statue après avis conforme du Parlement européen.

Une autre partie des intervenants a demandé la suppression de cette disposition en estimant que si une telle possibilité existe déjà en vertu de la Convention de Vienne, il n'est pas nécessaire de la prévoir expressément dans la Constitution ; si, en revanche, la Convention de Vienne n'est pas applicable, l'ajout de cette disposition modifierait la nature de l'Union.

b) Partie trois: Dispositions générales et finales (CONV 647/03, CONV 673/03)

Le Vice-président Amato a introduit le débat en attirant l'attention sur le fait que, la Convention n'ayant pas encore débattu de cette question, la procédure proposée par le Praesidium à l'article F reprenait celle existante dans les Traités actuels. Il a toutefois signalé que le texte pourrait être modifié pour tenir compte des orientations qui émergeraient en plénière.

Le débat s'est concentré sur les articles F et G. Pour ce qui est de l'article F, une partie des Conventionnels s'est prononcée en faveur de donner le droit d'initiative pour la modification de la Constitution aussi au Parlement européen. Quelques-uns ont plaidé qu'un tel droit d'initiative soit également attribué aux Parlements nationaux.

La grande majorité des Conventionnels a suggéré d'introduire dans l'article F un nouveau paragraphe qui prévoirait la préparation de la Conférence intergouvernementale par une Convention convoquée par le Conseil européen ou le Conseil, et composée de représentants du Parlement européen, des Parlements nationaux, des gouvernements des États membres, et de la Commission, à l'instar de la procédure suivie pour l'élaboration de la Constitution. Certains se sont toutefois prononcés en faveur de l'examen des propositions de modifications uniquement par la Conférence intergouvernementale.

Parmi la majorité en faveur de l'introduction de la méthode de la Convention dans le traité constitutionnel, certains Conventionnels souhaiteraient garder une certaine souplesse pour des modifications purement techniques ou mineures, en prévoyant de ne pas recourir à la Convention pour ce type de modifications. Dans ce cadre, il a été proposé de prévoir la possibilité que le Conseil européen décide à l'unanimité de ne pas convoquer une Convention dans le cas de modifications techniques ou mineures, sauf demande contraire d'un nombre minimum d'États membres.

Certains ont proposé d'avoir des procédures de révision différentes pour ce qui est de la Partie I et la Partie II. Ils considèrent qu'alors que la Partie I devrait être révisée par une Conférence intergouvernementale préparée par une Convention, la Partie II pourrait être révisée par une procédure simplifiée (par ex. le Conseil après consultation ou avis conforme du Parlement européen, ou le Parlement et le Conseil selon la procédure législative). Deux Conventionnels ont proposé d'avoir des modalités de révision différentes, pas en fonction des Parties, mais selon les domaines, à l'instar de ce qui était prévu dans l'ancien article 95 de la CECA. La modification des éléments constitutionnels du Traité et de la Charte de droits fondamentaux devrait selon eux se faire toujours selon la procédure la plus lourde.

En revanche, pour la révision de la Partie II, certains ont proposé de remplacer la règle du commun accord des États membres par une règle plus souple (par ex. 4/5 des États membres). D'autres se sont par contre prononcés en faveur du maintien de la règle de l'unanimité. Un certain nombre de Conventionnels ont indiqué ne pas pouvoir envisager des procédures de révision différentes pour les différentes Parties, ou des procédures qui remplaceraient l'exigence de ratification par les États membres.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur des modifications ainsi agréées, une partie des intervenants a considéré que, dans une Europe à 25, on ne pouvait pas permettre qu'un seul État membre empêche les autres d'appliquer un nouveau traité. En conséquence, ils ont proposé que les modifications futures du Traité constitutionnel entrent en vigueur dès lors qu'un certain seuil de ratifications serait atteint. Certains ont mentionné un seuil de 4/5 des États membres. Quelques-uns ont demandé d'ajouter la nécessité de ratification par les Parlements nationaux et/ou par le Parlement européen.

Concernant l'article G, certains membres de la Convention ont observé que, si une certaine flexibilité était souhaitable pour l'entrée en vigueur des modifications futures de la Constitution, une telle flexibilité ne pouvait s'appliquer pour l'entrée en vigueur de la Constitution elle-même, étant donné que les Traités actuels ne contiennent pas des dispositions dans ce sens. En conséquence, la ratification par tous les États membres sera nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Constitution. Un Conventionnel a proposé de prévoir une Déclaration à l'Acte final de signature du Traité constitutionnel, dont le contenu serait le même que le paragraphe 3 de l'article G proposé par le Praesidium.

Certains membres de la Convention ont estimé souhaitable que la nouvelle Constitution soit soumise à référendum dans tous les États membres.

Concernant l'article B, certains Conventionnels ont demandé soit de revoir la formulation de la référence à la jurisprudence de la Cour de justice, soit de supprimer une telle référence.

En ce qui concerne l'article C, un Conventionnel a demandé que les régions ultrapériphériques et les PTOM figurent dans la Partie I de la Constitution. D'autres Conventionnels ont proposé d'inscrire dans la Constitution le principe de cohésion territoriale. Un Conventionnel a demandé d'annexer au Traité constitutionnel un Protocole sur les îles Åland.

Pour ce qui est de l'article I, un Conventionnel a proposé d'introduire dans la Constitution un nouvel article sur le statut des langues dans l'Union.

A la fin du débat, le Vice-président Amato a conclu que la Convention examinerait au cas par cas les dispositions de la Constitution qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée de révision; une telle procédure figurerait alors dans les articles spécifiques pertinents. Il a considéré que la place du Parlement européen dans la procédure de révision du Traité constitutionnel ainsi que la règle de vote pour l'adoption des modifications futures de celui-ci devaient également être examinée.

4. Prochaine réunion de la Convention

Le vice-président Amato a rappelé à la Convention que la prochaine session plénière aura lieu le jeudi 15 et le vendredi 16 mai et qu'elle durera deux jours entiers, commençant à 9h30 pour se terminer à 20h00. Elle sera consacrée à l'examen des projets d'articles sur les institutions et sur l'action extérieure/la défense.

Liste des orateurs suivant l'ordre des interventions.

Session plénière des 24 et 25 avril 2003
LISTE DES ORATEURS
(suivant l'ordre des interventions)

Jeudi 24 avril

Présentation des nouveaux projets d'articles

(Carton bleu: HAENEL, EINEM, FISCHER, FAYOT, KATIFORIS, BROK, SPINI, MAJJ-WEGGEN, KILJUNEN, FARNLEITNER, DUFF, LEQUILLER, VOGGENHUBER)

Titre VI : La vie démocratique de l'Union : débat général

1. M. Göran LENNMARKER - Suède (Parlement)
2. M. Jan KOHOUT – République tchèque (Gouvernement)
3. M. Joschka FISCHER - Allemagne (Gouvernement)
4. M. Pierre LEQUILLER - France (Parlement)
5. Mme Lena HJELM-WALLÉN - Suède (Gouvernement)
6. M. Alojz PETERLE - Slovénie (Parlement)
7. M. Jozef OLEKSY - Pologne (Parlement)
8. M. Valdo SPINI - Italie (Parlement)
9. M. Caspar EINEM - Autriche (Parlement)
10. M. Panayotis DEMETRIOU - Chypre (Parlement)
11. M. Nikiforos DIAMANDOUROS - (médiateur européen) observateur
12. M. Michel BARNIER - Commission
(Carton bleu: VAN LANCKER, MACLENNAN)
13. Mme Linda McAVAN – Parlement européen
14. M. Alexandru ATHANASIU - Roumanie (Parlement)
15. M. Hubert HAENEL - France (Parlement)
16. M. Alberto COSTA - Portugal (Parlement)
17. M. Michael ATTALIDES - Chypre (Gouvernement)
18. M. Antonio TAJANI – Parlement européen
19. M. Reinhard BÖSCH - Autriche (Parlement)
20. M. Emilio GABAGLIO - (Confédération européenne des syndicats) observateur
21. M. Josef CHABERT - (Comité des régions) observateur
22. M. Manuel LOBO ANTUNES - Portugal (Gouvernement)
23. M. Timothy KIRKHOPE – Parlement européen
24. M. Oguz DEMIRALP - Turquie (Gouvernement)
25. M. Proinsias DE ROSSA - Irlande (Parlement)
26. M. Henrik Dam KRISTENSEN - Danemark (Parlement)
27. M. Antti PELTOMÄKI - Finlande (Gouvernement)
28. M. Elmar BROK – Parlement européen
29. Mme Claude DU GRANRUT - (Comité des régions) observatrice
30. M. Roger BRIESCH - (Comité économique et social) observateur
31. M. Carlos CARNERO – Parlement européen
32. M. Pat CAREY - Irlande (Parlement)
33. Mme Pascale ANDREANI - France (Gouvernement)
(Carton bleu: BARNIER, CISNEROS)

34. M. Sören LEKBERG - Suède (Parlement)
 35. Mme Marie NAGY - Belgique (Parlement)
 36. M. Alain LAMASSOURE – Parlement européen
 37. M. Hannes FARNLEITNER - Autriche (Gouvernement)
 38. M. Josep BORRELL - Espagne (Parlement)
 39. Mme Hanja MAIJ-WEGGEN – Parlement européen
 40. M. Dimitrij RUPEL - Slovénie (Gouvernement)
 41. M. Ben FAYOT - Luxembourg (Parlement)
- (Carton bleu: MacCORMICK, DE ROSSA, SERRACINO-INGLOTT, MACLENNAN, VAN LANCKER)*
42. M. Andrew DUFF – Parlement européen
 43. M. Jürgen MEYER - Allemagne (Parlement)
 44. M. Ivan KORCOK - Slovaquie (Gouvernement)
 45. M. Adrian SEVERIN - Roumanie (Parlement)
 46. M. Georges KATIFORIS - Grèce (Gouvernement)
 47. M. Erwin TEUFEL - Allemagne (Parlement)
 48. M. Gijs de VRIES – Pays-Bas (Gouvernement)
 49. M. Jan FIGEL - Slovaquie (Parlement)
 50. M. Esko HELLE - Finlande (Parlement)
 51. M. David HEATHCOAT-AMORY – Royaume-Uni (Parlement)
 52. M. William ABITBOL – Parlement européen
 53. M. Francesco SPERONI - Italie (Gouvernement)
 54. Mme Helle THORNING SCHMIDT – Parlement européen
 55. M. Edmund WITTBRODT - Pologne (Parlement)
 56. M. Gijs de VRIES – Pays-Bas (Gouvernement)

Vendredi 25 avril

Titre IX : L'Union et son environnement proche

1. M. Josep BORRELL - Espagne (Parlement)
 2. M. Caspar EINEM - Autriche (Parlement)
 3. M. Peter SERRACINO-INGLOTT - Malte (Gouvernement)
 4. M. Michael ATTALIDES - Chypre (Gouvernement)
 5. M. Sören LEKBERG - Suède (Parlement)
 6. M. René van der LINDEN – Pays-Bas (Parlement)
 7. M. Hubert HAENEL - France (Parlement)
 8. M. Jens-Peter BONDE – Parlement européen
 9. M. József SZÁJER - Hongrie (Parlement)
 10. M. Kimmo KILJUNEN - Finlande (Parlement)
 11. M. Rihards PIKS - Lettonie (Parlement)
- Carton bleu: DEMETRIOU, KORHONEN*

Titre X : L'appartenance à L'Union

1. Mme Danuta HÜBNER - Pologne (Gouvernement)
 2. M. Lamberto DINI - Italie (Parlement)
 3. Mme Anne VAN LANCKER – Parlement européen
 4. Mme Pascale ANDREANI - France (Gouvernement)
 5. M. Antonio VITORINO - Commission
 6. M. Sören LEKBERG - Suède (Parlement)
 7. M. Peter BALÁZS - Hongrie (Gouvernement)
 8. M. Jürgen MEYER - Allemagne (Parlement)
 9. M. Kimmo KILJUNEN - Finlande (Parlement)
 10. Mme Gisela STUART – Royaume-Uni (Parlement)
- Carton bleu: KVIŠT, STOCKTON, EINEM, THORNING-SCHMIDT, DYBKJAER, BERES, MacCORMICK, ROCHE, DE GUCHT, BONDE*
11. M. Henrik HOLOLEI - Estonie (Gouvernement)
 12. M. Hubert HAENEL - France (Parlement)
 13. M. Andrew DUFF – Parlement européen
 14. M. Francesco SPERONI - Italie (Gouvernement)
 15. Mme Hildegard PUWAK - Roumanie (Gouvernement)
 16. M. Josep BORRELL - Espagne (Parlement)
 17. M. Elmar BROK – Parlement européen
 18. M. Manuel LOBO ANTUNES - Portugal (Gouvernement)
 19. Mme Sandra KALNIETE - Lettonie (Gouvernement)
 20. M. Frans TIMMERMANS – Pays-Bas (Parlement)
 21. M. Dimitrij RUPEL - Slovénie (Gouvernement)
 22. Mme Marta FOGLER - Pologne (Parlement)
 23. M. Peter SKAARUP - Danemark (Parlement)
 24. M. Oskaras JUSYS - Lituanie (Gouvernement)
 25. M. Karel DE GUCHT -Belgique (Parlement)
 26. M. John GORMLEY - Irlande (Parlement)
 27. M. Luis MARINHO – Parlement européen
 28. Mme Liene LIEPINA - Lettonie (Parlement)
 29. M. Gijs de VRIES – Pays-Bas (Gouvernement)
- Carton bleu: KORHONEN, McAVAN, ABITBOL*

Partie trois : Dispositions générales et finales

1. M. Hannes FARNLEITNER - Autriche (Gouvernement)
2. M. Olivier DUHAMEL – Parlement européen
3. M. Hans Martin BURY - Allemagne (Gouvernement)
4. M. Peter HAIN – Royaume-Uni (Gouvernement)
5. M. Elmar BROK – Parlement européen

6. M. Antonio VITORINO - Commission
 7. Mme Meglena KUNEVA - Bulgarie (Gouvernement)
 8. M. Alain LAMASSOURE – Parlement européen
 9. M. Dick ROCHE - Irlande (Gouvernement)
 10. M. Sören LEKBERG - Suède (Parlement)
 11. M. Jan ZAHRADIL – République tchèque (Parlement)
 12. M. Adrian SEVERIN - Roumanie (Parlement)
 13. M. Jürgen MEYER - Allemagne (Parlement)
 14. M. Hubert HAENEL - France (Parlement)
 15. M. Andrew DUFF – Parlement européen
- Carton bleu: de VRIES, d'OLIVEIRA, CARNERO*
16. M. Alberto COSTA - Portugal (Parlement)
 17. Mme Gisela STUART – Royaume-Uni (Parlement)
 18. Mme Riitta KORHONEN - Finlande (Parlement)
 19. Mme Pascale ANDREANI - France (Gouvernement)
 20. Mme Danuta HÜBNER - Pologne (Gouvernement)
 21. Mme Elena PACIOTTI – Parlement européen
 22. M. Francesco SPERONI - Italie (Gouvernement)
 23. M. Manuel LOBO ANTUNES - Portugal (Gouvernement)
 24. M. Antti PELTOMÄKI - Finlande (Gouvernement)
 25. M. Gundars KRASTIS - Lettonie (Parlement)
 26. Mme Lenka ROVNA- République tchèque (Gouvernement)
 27. M. Gintautas SIVICKAS - Lituanie (Parlement)
 28. Mme Marie NAGY - Belgique (Parlement)
- Carton bleu: ABITBOL, DUFF, VOGGENHUBER, BARNIER; MACLENNAN, MacCORMICK, BRUTON, DYBKJAER*
-